

Exercez votre droit de retrait : témoignages

Je suis assistante du patrimoine dans un musée breton dont les poutres sont infestées par la mэрule, un champignon qui mange le bois et ses dérivés. Il provoque aussi des allergies respiratoires. Malgré mes diverses alertes auprès de la collectivité ainsi que le signalement dans le RSST, rien n'a été fait. Avec une collègue, nous avons exercé notre droit de retrait sur l'imminence de l'effondrement du bâtiment et l'exposition aux spores. La collectivité a finalement procédé à un diagnostic et fermé le musée le temps des travaux d'assainissement.

Auréliе C., CDI

Je suis adjoint technique dans une petite mairie. Lors d'une visite de poste du médecin de prévention, elle m'a alerté sur le risque d'exposition à l'amiante du fait que mon atelier est constitué de plaques d'Eternit qui partent en poussière. Nous l'avons signalé au maire qui n'a pas répondu. Je suis allé récupérer mes outils. J'ai décidé d'exercer mon droit de retrait et je ne suis plus rentré dans ce bâtiment. Depuis, un nouvel atelier a été construit mais l'ancien continue à servir de garage et je n'y pénètre toujours pas.

Robert H., titulaire

Je suis assistante sociale à la protection de l'enfance du département. Ma charge de travail augmente à cause du non remplacement des arrêts maladie de mes collègues en état d'épuisement. Je dois gérer un nombre de situations en augmentation constante avec des conséquences sur ma santé physique et mentale : insomnie, stress, fatigue permanente, risque augmenté d'accident lors des déplacements et de fautes professionnelles engageant ma responsabilité pénale. Je me suis mise en droit de retrait, avec les collègues du service, sur les situations considérées en surnombre. Après plusieurs semaines d'exercice de ce droit, le Conseil Départemental nous a octroyé 2 postes de remplaçants.

Fatima P., stagiaire (ASE)

Je suis adjointe administrative dans une métropole. Je travaille dans un bâtiment neuf, complètement vitré, climatisé, où il est impossible d'ouvrir les fenêtres. Tous les étés, c'est la même galère, la clim ne suffit pas à rafraîchir suffisamment les bureaux côté sud. J'ai régulièrement 30° dans mon bureau avec des pics à 33°. Je l'ai signalé dans le Registre Santé Sécurité. Cette année, du fait de mes problèmes circulatoires accentués par la chaleur, j'ai décidé de refuser de travailler dans mon bureau et exercé mon droit de retrait. Je suis allée m'installer dans le bureau de mon chef qui a fini par me proposer un climatiseur portatif. En même temps, j'ai pris contact avec le syndicat SUD pour que la question soit portée au CHSCT afin que l'année prochaine, des mesures de prévention collectives soient mises en place.

Soraya B., titulaire

Je suis animateur dans un centre de loisirs. Nous avons prévu un camp pour un groupe de jeunes. Au moment de partir, je me suis aperçu que le contrôle technique du véhicule n'était pas à jour. Devant le risque de mise en danger de ma personne et des enfants, j'ai refusé de prendre le véhicule tant que le contrôle technique n'était pas effectué. Je comprends la déception des enfants d'avoir perdu un jour de camp, mais pour moi la sécurité passe avant tout. Finalement la collectivité a fait réaliser le contrôle technique en urgence et nous avons pu partir le lendemain matin.

Emmanuel M., vacataire

Pourquoi je dois m'en emparer ?

- Ma santé et ma vie sont plus importantes que le travail.
- Un service public de qualité passe par de bonnes conditions de travail.
- Pour mettre en évidence des conditions de travail dégradées et/ou accidentogènes

Si l'autorité territoriale ne tient pas compte du danger et si le risque se concrétise, la faute de la collectivité est renforcée. Au tribunal, cette faute peut être considérée comme inexcusable.


LA SANTÉ AU TRAVAIL, C'EST UN DROIT ET IL N'EST PAS NÉGOCIABLE !


OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR


article L. 4121-1 du code du travail : L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.


→ **DONNEZ-VOUS LE DROIT DE VIVRE ET TRAVAILLER EN BONNE SANTÉ !** ←

Agir plutôt que subir

 **Le droit de retrait** c'est une façon d'agir contre les dégradations des conditions de travail et de revendiquer le droit à la santé et la sécurité au travail.

 **Le droit de retrait** c'est un moyen d'obliger la hiérarchie à se rendre compte de la réalité du travail quotidien et les mettre face à leurs responsabilités.

 **Le droit de retrait** c'est le droit de relever la tête en refusant des situations de travail inacceptables.

 **Le droit de retrait** c'est la possibilité de prendre du recul sur mon engagement dans le travail. Suis-je prêt-e à mourir pour sauver le service public délaissé par nos élites ?

L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT, C'EST SIMPLE, C'EST RAPIDE ET ÇA SAUVE DES VIES !

ET EN PLUS, J'AI LE DROIT DE ME TROMPER DU MOMENT QUE JE SUIS DE BONNE FOI !



Fédération Sud CT
31 rue de la Grange Aux Belles, 75010 PARIS
Sites : www.sud-ct.org & www.solidaires.org
Email : fedesudct@gmail.com

LE DROIT DE RETRAIT



MA SANTÉ AVANT LE TRAVAIL

FAITES VALOIR VOS DROITS !

De quoi on vous parle ici ?

- De quoi on vous parle ici ?
- Le droit de retrait, kesako ?
- Conditions d'exercice du droit de retrait
- Les bons conseils de SUD
- Exercez votre droit de retrait : témoignages
- Agir plutôt que subir

Le droit de retrait, kesako ?

(Article 5-1 du Décret 85-603 relatif à l'hygiène et la sécurité dans la FPT)

Si un-e agent-e a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il-elle constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il-elle en avise immédiatement son supérieur hiérarchique. Il-Elle peut se retirer de la situation de travail.

Personnels concernés : tou-tes les agents publics (fonctionnaires, CDD, CDI, temporaires...)

IL FAUT RESTER À DISPOSITION DE L'EMPLOYEUR.



Conditions d'exercice du droit de retrait

Gravité

Elle est à apprécier en fonction des conséquences possibles sur la santé. Ainsi, il est considéré que les risques d'accident mais également de maladie peuvent constituer des dangers graves.

Les sources provoquant un danger grave sont multiples. Elles peuvent être liées à une situation, à un outil, à une organisation ou à une ambiance de travail.

Imminence

Il faut entendre que l'accident ou l'exposition peut se produire d'un instant à l'autre avec des conséquences immédiates ou différées.

C'est le danger qui est immédiat mais pas ses conséquences.

Motif raisonnable

C'est le bon sens de l'agent-e qui lui permet d'évaluer que la situation le-la met en danger. Peu importe que le danger perçu se révèle *a posteriori* inexistant, improbable ou minime.

L'appréciation d'un danger étant purement subjective, il est considéré que seul-e l'agent-e, dans sa place, dans sa situation, est à même d'évaluer à l'instant T s'il-elle se trouve face à un danger grave et imminent.

Absence de provocation d'un nouveau «danger grave et imminent» pour autrui

Le fait d'exercer son droit de retrait ne doit pas mettre en danger un-e collègue ou un-e usager-e.

Il est toutefois possible de l'exercer en s'assurant que la sécurité des autres est préservée.

À NOTER

Certaines missions de sécurité des biens et des personnes sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait en risquant de compromettre l'exécution des missions propres de ces services (missions opérationnelles des sapeurs-pompiers, ou encore missions de police en vue de garantir l'ordre public).



Comment ça marche ?

(Articles 5-2 et 5-3 du Décret 85-603 relatif à l'hygiène et la sécurité dans la FPT)

Lorsque je considère que ma situation de travail me met en danger grave et imminent pour ma santé et ma sécurité, je peux exercer mon droit de retrait.

CE DROIT PEUT ÊTRE EXERCÉ PAR PLUSIEURS PERSONNES, MAIS DE FAÇON INDIVIDUELLE, LORSQUE DES COLLÈGUES D'UN MÊME SERVICE SONT TOUS-TES EXPOSÉ-ES AU MÊME DANGER.



J'alerte immédiatement mon supérieur hiérarchique, par oral et/ou par écrit, et je peux me retirer d'une telle situation :

- en exerçant mes missions en dehors du lieu où se situe le danger (autre bureau, service, bâtiment...)
- en réduisant ma charge de travail
- en quittant mon lieu de travail si aucune solution pour me protéger n'existe.

Pendant mon droit de retrait, je reste à disposition de mon employeur qui peut me proposer, provisoirement, de poursuivre mes missions dans un cadre sécurisé.



Je peux aussi informer un-e représentant-e du personnel au CHSCT qui alerte immédiatement le-la supérieur-e hiérarchique et consigne l'événement dans un registre spécial tenu sous la responsabilité de l'autorité territoriale, et à la disposition :

- des membres du CHSCT,
- de tout-e agent-e étant intervenu-e dans la situation,
- des ACFI, des assistant-es et conseiller-es de prévention.



Tout avis figurant sur ce registre doit être daté et signé et comporter :

- l'indication du ou des postes de travail concernés,
- la nature du danger et sa cause,
- le nom de la ou des personnes exposées,
- les mesures prises par l'autorité territoriale pour y remédier.

L'autorité territoriale procède immédiatement à une enquête qui vise à vérifier la véracité du danger. Il y associe, s'il y a lieu, le-la représentant-e du CHSCT qui lui a signalé le danger, et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. **Durant toute la procédure, je reste en droit de retrait.**

Si je suis d'accord avec les conclusions et mesures proposées ; je vérifie la réalité et la mise en œuvre des mesures. Je peux reprendre mes activités. **L'autorité territoriale informe le CHSCT des décisions prises.** En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le CHSCT doit être réuni dans les 24 heures. L'inspecteur-ice du travail est informé-e de cette réunion et peut y assister. L'administration décide des mesures à prendre après avis du CHSCT. **En cas de désaccord entre l'administration et le CHSCT, le droit de retrait se poursuit. L'inspecteur-ice du travail est obligatoirement saisi-e.**

À NOTER

Aucune pression, sanction et aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un-e agent-e ou d'un groupe d'agent-es qui se sont retiré-es d'une situation de travail qui présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé.

Point de vigilance

La jurisprudence reconnaît le droit aux agent-es de se tromper de bonne foi. Cela ne doit pas entraîner de sanctions administratives et/ou pécuniaires.

L'administration ne peut pas demander à un agent-e de reprendre son activité si un danger grave et imminent persiste, notamment en raison d'un défaut des systèmes de protection.

La cause du droit de retrait n'est pas forcément extérieure à l'agent-e : ce qui n'est pas dangereux pour les collègues peut l'être pour un-e agent-e en particulier.

IL EST ILLÉGAL DE PRÉVOIR DANS LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COLLECTIVITÉ QUE LE SIGNALEMENT D'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT SOIT OBLIGATOIREMENT FAIT PAR ÉCRIT.

LES BONS CONSEILS DE SUD :

Lorsque vous exercez votre droit de retrait, il est essentiel :

- de prévenir votre représentant-e SUD pour qu'il-elle vous accompagne
- d'inscrire ce droit de retrait dans le Registre Santé Sécurité au Travail (RSST), s'il existe !
- de laisser une trace écrite (courriel, courrier...) envoyée à votre hiérarchie en indiquant simplement la date, l'heure, le lieu et la source du danger
- prévenir la médecine de prévention, l'assistant-e et/ou le-la conseiller-e de prévention, l'ACFI et l'ensemble de la hiérarchie...

À NOTER

N'oubliez pas que les situations de travail qui peuvent présenter un danger grave et imminent, ce sont aussi les situations de harcèlement sexuel et/ou moral, les violences sexistes, des propos racistes ou homophobes, les violences managériales et organisationnelles, conflit entre collègues ou avec un-e usager-ère...

